

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINOTERIES VIRON - GRANDS MOULINS BEAUCE

Rue Moulin Lecomte
28630 Le Coudray

Références : IC260243
Code AIOT : 0010004016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement MINOTERIES VIRON - GRANDS MOULINS BEAUCE implanté La Prairie de Luisant Moulin Lecomte 28630 Le Coudray. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOTERIES VIRON - GRANDS MOULINS BEAUCE
- La Prairie de Luisant Moulin Lecomte 28630 Le Coudray
- Code AIOT : 0010004016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Minoteries VIRON exploite sur le territoire de la commune du Coudray, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20/08/1999, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2010, une minoterie relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2260 des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.1.1)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.3)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Aire d'aspiration incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.1)	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Protection incendie du bâtiment neuf	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.1)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Protection incendie du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.1)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ancien				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 24/12/2010, article 2	Sans objet
7	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
10	Protection incendie du bâtiment neuf	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.1)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2010, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité maximale de production
Prescription contrôlée : "La capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est égale à 150 t/j (valeur moyenne sur une base trimestrielle)"
Constats : Visite d'inspection du 03/03/2026 : L'exploitant indique que la capacité de production est limitée par la puissance des cylindres exploités pour la mouture. La valeur de 120t / 24h apparait sur le schéma de procédé intitulé

"Diagramme de mouture" et référencé "F048-23240-0D7" fourni à l'inspection des installations classées.

En complément, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir la copie du registre des quantités de production mensuelle pour les 6 derniers mois. Ce registre n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Constat : Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.1.1)

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

[...]

"Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires."

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 03/03/2026 :

La visite des installations met en évidence des évolutions des installations qui n'apparaissent pas dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, concernant notamment le bassin de rétention des eaux, les rejets aqueux et l'aire d'aspiration incendie.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dans un dossier unique l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis 2010.

Il existe des différences entre les installations actuellement exploitées et leur description dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Constat : Écart relevé. Les modifications apportées aux installations n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.3)

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : <u>Visite d'inspection du 28/10/2025 :</u> Le jour de l'inspection, certaines non-conformités relevées dans le rapport APAVE n°A4952675016024N001001001001 du 28/03/2025 ne sont toujours pas levées. <u>Visite d'inspection du 03/03/2026 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 13/01/2026 un échéancier de traitement des non conformités électriques. Lors de la visite, l'exploitant indique que : - le prestataire APAVE est intervenu sur le site les 19 et 20/01/2026, - des travaux ont été effectués par l'entreprise RTSI. Le prestataire APAVE est à nouveau intervenu sur le site les 02 et 04/03/2026, - des travaux effectués par le service de maintenance de l'établissement sont également prévus. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la vérification des installations électriques et du traitement des non-conformités relevées. <u>Constat : Écart relevé. Présence de non-conformités sur les installations électriques.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

Visite d'inspection du 03/03/2026 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son Document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE), version 3 datée de février 2026.

Ce document indique un classement des zones à risque de formation d'ATEX, ainsi que les mesures de prévention de la formation et de l'inflammation d'ATEX.

Certains éléments attendus n'y figurent pas, comme le plan des emplacements classés ainsi que l'évaluation de la conformité des matériels installés dans ces emplacements.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le DRPCE avec le plan des emplacements classés ainsi que la liste du matériel installé dans les zones à risque de formation d'ATEX, l'évaluation de la conformité des matériels installés avant 2003 et le marquage ATEX des matériels installés à partir de 2003.

Constat : Écart relevé. Le DRPCE est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

<p>Visite d'inspection du 03/03/2026 : L'inspection des installations classées constate que les zones à risque de formation d'ATEX identifiées dans le DRPCE ne sont pas reportées sur un plan général des installations. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reporter les zones à risque de formation d'ATEX identifiées dans le DRPCE sur un plan général des installations. Constat : Écart relevé. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risque de formation d'ATEX.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Identification des zones à risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite d'inspection du 03/03/2026 : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les emplacements à risque de formation d'ATEX identifiés dans le DRPCE ne sont pas signalés au niveau des installations. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de matérialiser les emplacements à risque de formation d'ATEX identifiés dans le DRPCE au niveau des installations. Constat : Écart relevé. Les zones à risque de formation d'ATEX ne sont pas matérialisées au niveau des installations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions</p>

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Visite d'inspection du 03/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les locaux sont dépourvus de dépôts de poussière sur le sol et les surfaces horizontales ou inclinées.

L'exploitant indique qu'un salarié est spécifiquement affecté au nettoyage des installations dans la journée, en complément du nettoyage effectué par chacun des salariés au niveau de son poste de travail. L'exploitant indique également qu'une installation de dépoussiérage centralisée est prévue pour ce nettoyage.

Constat : Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Visite d'inspection du 03/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'un aspirateur mobile utilisé pour le nettoyage des locaux est dépourvu de marquage attestant l'absence de risque d'inflammation lors de l'aspiration de poussières combustibles.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'utiliser uniquement des aspirateurs prévus pour l'aspiration de poussières combustibles.

Constat : Écart relevé. Un aspirateur mobile est dépourvu de marquage attestant l'absence de risque lors de l'aspiration de poussières combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Aire d'aspiration incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.1)
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : [...] "Défense extérieure : - un emplacement balisé, libre de tout stationnement, destiné à la mise en place de véhicules incendie, est réalisé à la hauteur du portillon ; Un panneau doit indiquer « emplacement Sapeurs-Pompiers-Aire d'aspiration » ; - une aire d'aspiration est aménagée à l'entrée de l'établissement (en aval de l'établissement)" [...]
Constats : Visite d'inspection du 03/03/2026 : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate l'absence de matérialisation d'une aire d'aspiration incendie à l'entrée de l'établissement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'aménager une aire d'aspiration incendie au niveau d'un emplacement balisé, libre de tout stationnement et comportant un panneau qui indique « emplacement Sapeurs-Pompiers-Aire d'aspiration ». Cette aire d'aspiration incendie doit figurer dans le dossier unique comportant l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis 2010 évoqué au point 2. Constat : Écart relevé. L'aire d'aspiration incendie n'est pas aménagée à l'entrée de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Protection incendie du bâtiment neuf

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.1)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...]

"Bâtiment neuf :

- implantation d'une colonne sèche de 65 mm avec prise double 2x45mm à chaque niveau ;
- le bâtiment neuf est isolé du « Vieux Moulin » par des portes coupe-feu ; "

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 03/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'une colonne sèche de 65 mm avec prise double 2x45mm à chaque niveau du bâtiment neuf. Il est également constaté la présence de portes coupe-feu fonctionnelles assurant l'isolement entre le bâtiment neuf et le vieux-moulin aux deux niveaux communicant entre ces deux bâtiments.

Constat : Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection incendie du bâtiment neuf

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.1)

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

[...]

- "- les commandes de désenfumage sont ramenées au rez-de-chaussée, près des issues et signalées ;
- le fonctionnement efficace du désenfumage est vérifié."

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 03/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence et la signalisation des commandes de désenfumage du bâtiment neuf au rez-de-chaussée de ce bâtiment, près des issues. Les attestations de vérification des installations de désenfumage n'ont pas été présentées par l'exploitant lors de la visite.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs des deux dernières vérifications des installations de désenfumage.

Constat : Écart relevé. Les justificatifs des vérifications des installations de désenfumage n'ont pas été présentés.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Protection incendie du bâtiment ancien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 2 (1.6.1)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>"Bâtiment ancien :</p> <p>- les différents niveaux sont dotés de détecteurs incendie dont l'étude et l'implantation sont réalisées par un bureau de contrôle."</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite d'inspection du 03/03/2026 :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de détecteurs d'incendie à chacun des niveaux du bâtiment ancien. Les attestations de vérification des détecteurs d'incendie n'ont pas été présentées lors de la visite.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs des deux dernières vérifications des installations de détection d'incendie.</p> <p>Constat : Écart relevé. Les justificatifs des vérifications des installations de détection d'incendie n'ont pas été présentés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>